

de l'église, dont il paiera les honoraires et émoluments de ses deniers. 2°.—D'acquitter à ses dépens, les fondations, obits, cens et rentes, s'il y en a, et autres choses actuellement à la charge de la fabrique. 3°.—De pourvoir à l'entretien et aux réparations des église, sacristie, cimetièrè et presbytère ou palais épiscopal et de leurs dépendances, et de faire assurer pour un montant suffisant les église, sacristie et presbytère ou palais épiscopal, le tout à ses frais et dépens. 4°.—De tenir registre en bonne et due forme des baptêmes, mariages et sépultures, et des délibérations de la paroisse. 5°.—Que les paroissiens conserveront tous les autres droits et privilèges dont ils jouissent sous l'administration de la fabrique, et qu'ils seront soumis au paiement de la dîme, des droits fixés ou à être fixés par le ou les tarifs, et des oblations, ainsi qu'à l'offrande du pain-béni, comme ils l'étaient par le passé. 6°.—Qu'à la passation de l'acte de cession des biens et droits de la fabrique, le tarif actuel continuera en vigueur pour la ville seulement, mais que pour les paroissiens demeurant hors de la ville, le tarif sera un tarif pour les paroisses de la campagne, donné et approuvé par sa grâce l'archevêque ou par l'évêque diocésain, lesquels tarifs ne pourront être changés ou modifiés sans le consentement de la majorité des paroissiens, donné en assemblée générale, convoquée et tenue en la manière accoutumée, et aussi sans le consentement de l'évêque. 7°.—Qu'il y aura toujours trois marguilliers d'honneur dont le temps d'exercice sera de trois ans, un desquels sera élu tous les ans, à l'époque ordinaire, par les paroissiens ayant droit d'assister aux assemblées générales de paroisse, et que leurs fonctions seront de veiller pour la paroisse à l'accomplissement des clauses de l'acte de cession, et de servir aux processions, sans pouvoir exercer aucun des pouvoirs de marguilliers comptables ; les marguilliers actuels devenant marguilliers d'honneur à la passation du dit acte de cession, et continuant en exercice jusqu'à l'expiration des trois années de chacun. 8°.—De rétrocéder et livrer à la paroisse tous les biens-meubles et immeubles, tels qu'ils seront alors, avec les changements et augmentations qui y auront été faits, moins cependant les ornements, vases et autres choses dont il se servira comme évêque, dans le cas où le siège épiscopal serait supprimé ou qu'il serait transféré hors de cette ville ; un de ces cas arrivant, les paroissiens rentreront de plein droit en possession des dits biens-meubles et immeubles, et leurs droits de fabriciens se trouveront rétablis.

Troisième résolution ; cession des créances de la fabrique.

*Troisième résolution.*—Que les paroissiens cèdent et transportent également à l'évêque des Trois-Rivières et à ses successeurs, toutes les dettes actives de la fabrique qui seront dues au moment de la passation de l'acte de cession, avec lesquelles il acquittera d'abord toutes les dettes passives de la fabrique, et le reste sera